



INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DEL CAFÉ
ORGANIZAÇÃO INTERNACIONAL DO CAFÉ
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

WP Council 196/09

26 août 2009
Original : anglais

F

Conseil international du Café
103^e session
23 – 25 septembre 2009
Londres, Angleterre

**Accords internationaux de 2001
et de 2007 sur le Café**

Projets de résolutions

Contexte

1. Si l'Accord de 2007 n'est pas entré en vigueur au moment de la 103^e session du Conseil, le Conseil examinera les projets de résolutions ci-après concernant les Accords de 2001 et de 2007 :

- Annexe I Nouvelle prorogation de l'Accord international de 2001 sur le Café
- Annexe II Prorogation du délai fixé pour le dépôt d'instruments d'adhésion à l'Accord international de 2001 sur le Café
- Annexe III Prorogation du délai fixé pour signer l'Accord international de 2007 sur le Café
- Annexe IV Prorogation du délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café

2. Les procédures d'adhésion à l'Accord international de 2007 sur le Café seront examinées par le Conseil lorsque cet accord sera entré en vigueur.

3. Les Membres sont invités à envoyer leurs observations sur ces projets de résolutions au Directeur exécutif avant le **16 septembre 2009** au plus tard.

Mesure à prendre

Le Conseil est invité à examiner ce document.

ACCORDS INTERNATIONAUX DE 2001 ET DE 2007 SUR LE CAFÉ

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Introduction

1. Accord international de 2001 sur le Café

1.1 Prorogation (Annexe I)

Conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'Article 52 de l'Accord de 2001, le Conseil peut, par décision prise à la majorité des Membres détenant au moins une majorité répartie des deux tiers du total des voix, décider de proroger l'Accord de 2001 au delà du 30 septembre 2007 pour une ou plusieurs périodes successives ne dépassant pas six années au total. En septembre 2007 et septembre 2008, le Conseil a décidé de proroger l'Accord de 2001 pour une période d'un an par les Résolutions 432 et 438 respectivement.

Plusieurs gouvernements ayant indiqué qu'ils avaient besoin de davantage de temps pour parachever les procédures de l'Accord de 2007, les Membres souhaiteront peut-être proroger l'Accord de 2001 d'une année supplémentaire, jusqu'au 30 septembre 2010.

1.2 Prorogation du délai fixé pour le dépôt d'instruments d'adhésion (Annexe II)

Le Gouvernement de la République du Yémen a approuvé une Résolution interne relative à l'adhésion à l'Accord de 2001. En tant que gouvernement invité à la session du Conseil à laquelle l'Accord a été négocié, il peut déposer un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à New York, dépositaire de l'Accord de 2001. Le délai fixé pour le dépôt d'instruments d'adhésion n'a pas été prorogé en septembre 2008 dans la mesure où on s'attendait à ce que l'Accord de 2007 entre en vigueur pendant l'année caféière 2008/09. Toutefois, plusieurs gouvernements nécessitant davantage de temps pour parachever les procédures de l'Accord de 2007, les Membres souhaiteront peut-être également proroger jusqu'au 30 septembre 2010 le délai fixé pour le dépôt d'instruments d'adhésion à l'Accord de 2001 par le Yémen et d'autres Membres potentiels.

2. Accord international de 2007 sur le Café

2.1 Prorogation du délai fixé pour signer l'Accord (Annexe III)

En septembre 2008, le Conseil a décidé d'approuver la Résolution 439 portant prorogation du délai fixé pour signer l'Accord de 2007 d'une année supplémentaire, jusqu'au 25 septembre 2009. Plusieurs gouvernements ayant indiqué qu'ils avaient besoin de davantage de temps pour parachever les procédures de l'Accord de 2007, les Membres souhaiteront peut-être proroger le délai fixé pour signer l'Accord d'une année supplémentaire, jusqu'au 25 septembre 2010.

2.2 Prorogation du délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation (Annexe IV)

En septembre 2008, le Conseil a décidé d'approuver la Résolution 440 portant prorogation du délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord de 2007 pour une année supplémentaire, jusqu'au 25 septembre 2009. Plusieurs gouvernements ayant indiqué qu'ils avaient besoin de davantage de temps pour parachever les procédures de l'Accord de 2007, les Membres souhaiteront peut-être proroger le délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'une année supplémentaire, jusqu'au 25 septembre 2010.

**Nouvelle prorogation de
l'Accord international de 2001 sur le Café**

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

CONSIDÉRANT :

Que l'Accord international de 2001 sur le Café, tel que prorogé par les Résolutions 432 et 438, expire le 30 septembre 2009 ; et

Qu'afin de laisser aux gouvernements suffisamment de temps pour parachever les procédures d'entrée en vigueur de l'Accord international de 2007 sur le Café, il est nécessaire de proroger à nouveau l'Accord international de 2001 sur le Café.

DÉCIDE :

1. De proroger à nouveau l'Accord international de 2001 sur le Café pour une période de un an à compter du 1 octobre 2009. Toutefois, l'Accord international de 2007 sur le Café entrera en vigueur dès que les conditions requises pour son entrée en vigueur définitive ou provisoire seront remplies, mettant ainsi un terme à la prorogation de l'Accord international de 2001 sur le Café.
2. De demander au Directeur exécutif de transmettre la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Accord international de 2001 sur le Café

Prorogation du délai fixé pour le dépôt d'instruments d'adhésion

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

CONSIDÉRANT :

Que l'Article 46 de l'Accord dispose que le gouvernement de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Membre d'une de ses institutions spécialisées peut adhérer à l'Accord international de 2001 sur le Café aux conditions que fixe le Conseil ;

Que conformément aux dispositions du paragraphe 1) du dispositif de la Résolution 404, tout pays ayant le droit de signer l'Accord international de 2001 sur le Café peut faire adhésion à l'Accord jusqu'au 31 mai 2002 inclus, ou à toute date ultérieure fixée par le Conseil, aux mêmes conditions que celles auxquelles il aurait pu ratifier, accepter ou approuver l'Accord ou s'engager à l'appliquer provisoirement, conformément à ses lois et règlements;

Que conformément aux dispositions du paragraphe 2) du dispositif de la Résolution 434, le délai fixé pour le dépôt des instruments d'adhésion à l'Accord conformément aux dispositions de la Résolution 404 a été prorogé jusqu'au 30 septembre 2008 ; et

Que plusieurs gouvernements ont indiqué qu'ils avaient besoin de davantage de temps pour parachever les procédures internes fixées par leurs constitutions respectives pour le dépôt des instruments requis,

DÉCIDE :

1. De proroger au 30 septembre 2010 le délai fixé pour le dépôt des instruments d'adhésion à l'Accord conformément aux dispositions de l'Article 46 de l'Accord, du paragraphe 1) de la Résolution 404 et du paragraphe 2) des Résolutions 410, 412, 414, 418, 421, 423, 426 et 434.

2. De demander au Directeur exécutif de transmettre la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Prorogation du délai fixé pour signer
l'Accord international de 2007 sur le Café**

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

CONSIDÉRANT :

Que le Conseil international du Café ("le Conseil") a approuvé l'Accord international de 2007 sur le Café ("l'Accord") par la Résolution numéro 431 du 28 septembre 2007 ;

Que l'Article 40 de l'Accord dispose que, sauf disposition contraire, du 1 février 2008 au 31 août 2008 inclus, l'Accord sera ouvert, au siège du dépositaire, à la signature ;

Que le paragraphe 1) du dispositif de la Résolution 439 dispose que les gouvernements réunissant les conditions requises pour signer l'Accord peuvent le faire avant le 25 septembre 2009 au plus tard ; et

Que plusieurs gouvernements réunissant les conditions requises pour signer l'Accord conformément aux dispositions du paragraphe 1) de l'Article 40 de l'Accord et de la Résolution 439 ne l'ont pas fait avant le 25 septembre 2009 mais ont indiqué qu'ils souhaitaient devenir gouvernements signataires de l'Accord ; et

Que le Conseil estime qu'il est souhaitable de permettre aux gouvernements intéressés de signer l'Accord afin d'améliorer les perspectives d'une entrée en vigueur définitive ou provisoire de l'Accord au cours des douze prochains mois.

DÉCIDE :

Que, conformément aux dispositions du paragraphe 1) de l'Article 40 de l'Accord et du dispositif de la Résolution 439, les gouvernements réunissant les conditions requises pour signer l'Accord international de 2007 sur le Café ont jusqu'au 25 septembre 2010 inclus pour le faire.

ANNEXE IV

Prorogation du délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

CONSIDÉRANT :

Que le pourcentage des voix détenues par les gouvernements signataires ayant déposé des instruments énumérés à l'Article 40 de l'Accord international de 2007 sur le Café n'est pas suffisant pour que ledit Accord entre en vigueur en vertu des dispositions de l'Article 42 ;

Que le paragraphe 3) de l'Article 40 de l'Accord dispose que le Conseil peut décider d'accorder des prorogations de délai aux gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments avant le 30 septembre 2008 ; et

Que, conformément aux dispositions du paragraphe 1) du dispositif de la Résolution 440, le délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café est prorogé au 25 septembre 2009 ; et

Que plusieurs gouvernements ont indiqué qu'ils avaient besoin de davantage de temps pour parachever les procédures de dépôt des instruments énumérés au paragraphe 3) de l'Article 40,

DÉCIDE :

De proroger du 25 septembre 2009 au 25 septembre 2010 le délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café auprès du dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 40 de l'Accord.